

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY  
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en  
ligne le 01 mars 2024

### ARRETE n° 66 - 2024

Portant interdiction de stationnement sur cinq places au droit du 180 avenue des Alpes,  
du mercredi 27 mars 2024 au vendredi 31 mai 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- \* **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;
- \* **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-2 ;
- \* **VU** la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- \* **VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- \* **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- \* **CONSIDERANT** la demande présentée 29 janvier 2024 par la société FOURNIER RETAIL en pour la pose d'un bungalow modulaire ;
- \* **CONSIDERANT** que ces travaux situés sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy nécessitent la neutralisation de cinq places de stationnement ;
- \* **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, les exploitants des réseaux et les agents municipaux y intervenant ;
- \* **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à cet endroit ;

### A R R E T E

- Article 1° -** Les cinq places de stationnement, hors emplacements pour personnes à mobilité réduite, situées au droit de l'entrée de l'entreprise SOCOO'C, sis la parcelle n° 180 de la section AO adressée au 180 avenue des Alpes, sont neutralisées du mercredi 27 mars 2024 au vendredi 31 mai 2024.
- Article 2° -** Les véhicules en infraction à l'article 1 sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière
- Article 3° -** Le pétitionnaire doit procéder à la remise en état à l'identique de l'état avant travaux, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que de la nature et de la couleur du revêtement de finition, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.
- Article 4° -** Le présent arrêté doit être affiché sur site.
- Article 5° -** Tout manquement aux obligations et aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6° -** La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par l'entreprise en charge des travaux conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation réglementaire ainsi que l'affichage de l'arrêté devront être installés au minimum 8 jours en amont.

- Article 7° -** L'entreprise en charge des travaux veillera au bon maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et à ce que le domaine public soit préservé de tout apport de matériaux ou de salissures liés notamment à la circulation des véhicules et engins de chantier.
- Article 8° -**
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
  - ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 9° -** Ampliation de cet arrêté sera transmise à
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
  - ✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny Metz-Tessy,
  - ✓ L'entreprise FOURNIER RETAIL,
- et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

A Epagny Metz-Tessy, le 22 février 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint délégué à la Voirie, aux  
Réseaux et à la Mobilité,

Joseph PELLARIN.

